

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 1151/2024  
RPL 591/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du vingt-six mars deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**Nicky STOFFEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.



## Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 28 septembre 2023 au greffe du tribunal de céans, Nicky STOFFEL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.768,02 euros du chef de la note de frais et d'honoraires du 5 juillet 2023, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 26 septembre 2023 jusqu'à solde.

Le formulaire A, les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 7 novembre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

La partie défenderesse est avisée le 9 novembre 2023.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

## Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il appartient au tribunal d'examiner d'office la compétence territoriale, ce en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Concernant la compétence du tribunal, la requérante se réfère au lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

Il résulte de la note de frais et d'honoraires du 5 juillet 2023 que les services juridiques ont été prestés au Luxembourg.

Le cabinet d'avocat de la requérante étant établi au Luxembourg et les services ayant été prestés au Luxembourg, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 7 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012.

Quant au fond, la demande est justifiée au vu de la note d'honoraires du 5 juillet 2023, du 1<sup>er</sup> rappel de paiement du 4 août 2023 et du 2<sup>e</sup> rappel de paiement du 31 août 2023.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à Nicky STOFFEL la somme de 2.768,02 euros du chef la note d'honoraires du 5 juillet 2023, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 28 septembre 2023, jour de la demande en justice.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à Nicky STOFFEL la somme de 2.768,02 euros du chef de la note de frais et d'honoraires du 5 juillet 2023, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2023 jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE1.) aux dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière